TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3ème chambre 1ère section

N° RG : **06/04008**

JUGEMENT
rendu le 19 Février 2008

N° MINUTE : 9

08 JUIL 2008
Acquis à Me VERON

DEMANDEURS

Société ERELS
Route Nationale 7
45700 MORMANT SUR VERNISSON

représentée par Me Olivier LEGRAND - Association LEGRAND LESAGE CATEL, avocat au barreau de PARIS, vestiaire R.165

Société PAKAMECO
Route Nationale 7
45700 MORMANT SUR VERNISSON

représentée par Me Denis MONEGIER DU SORBIER - HOWREY, avocat au barreau de PARIS, vestiaire L295

DÉFENDEURS

Monsieur Pascal ROSIER
7 Chemin du Pré des Buttes
Les Deux Maisons
77320 CHOISY EN BRIE

Expéditions exécutoires délivrées le : 21 FEV 2008

Monsieur Jean Jacques SANSARLAT
56 Rue Hippolyte Bisson
92500 RUEIL MALMAISON

représentés par Me Jacques ARMENGAUD - SEP J. ARMENGAUD - S. GUERLAIN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire W.07

Société GERGONNE - G P I, intervenante volontaire
Rue de Tamas Zin
ARBENT
01100 OYONNAX

représentée par Me Charles de HAAS - SELARL GILBEY de HAAS, avocat au barreau de PARIS, , vestiaire B 260

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie COURBOULAY, Vice Présidente
Florence GOUACHE, Juge
Cécile VITON, Juge

assistées de Léoncia BELLON, Greffier

DEBATS

A l'audience du 13 Novembre 2007
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise au greffe
Contradictoire
en premier ressort

FAITS

M. Pascal ROSIER et M Jean-Jacques SANSARLAT sont co-propriétaires du brevet français n° 95 04813 déposé le 21 avril 1995 et ayant pour objet un "procédé de réalisation d'objets notamment à surface externe modelable".

Ils ont par acte du 15 décembre 1995 inscrit au REGISTRE NATIONAL DES BREVETS le 2 décembre 1996, consenti à la société ETABLISSEMENTS GERGONNE GPI une licence exclusive d'exploitation de ce brevet.

Ils ont déposé le 19 avril 1996 sous priorité de ce brevet français une demande de brevet européen n° 0 821 651 désignant la France.

Par acte des 5 et 6 janvier 1998, la société ERELS qui commercialise un "plastique à tout faire" et la société PAKAMECO qui le conditionne ont fait assigner M. Pascal ROSIER et M Jean-Jacques SANSARLAT et la société ETABLISSEMENTS GERGONNE GPI en nullité des revendications 1 à 13 du brevet français n° 95 04813.

Par acte du 21 avril 1998, M. Pascal ROSIER et M. Jean-Jacques SANSARLAT ont fait assigner la société ERELS et la société PAKAMECO en contrefaçon des revendications 1, 2, 3, 8, 9 et 10 du brevet français n° 95 04813.

Les procédures ont été jointes.

Le brevet européen a été délivré le 7 juillet 1999 et la société ERELS a formé opposition le 15 novembre 1999.

Par conclusions additionnelles signifiées le 18 février 2000, M. Pascal ROSIER et M. Jean-Jacques SANSARLAT ont demandé au tribunal de constater la contrefaçon du brevet européen n° 0 821 651 et par conclusions en réplique la société ERELS et la société PAKAMECO. ont demandé au tribunal de déclarer nulles les revendications 1 à 13 du brevet européen.

Par jugement du 22 novembre 2000, le tribunal a sursis à statuer dans l'attente de la décision de l'OEB.

Le 22 août 2005, la Chambre des Recours de l'OEB a maintenu le brevet européen sous une forme modifiée.

M. Pascal ROSIER et M. Jean-Jacques SANSARLAT ont sollicité la reprise d'instance par conclusions du 7 février 2006.

Entre-temps, la société ETABLISSEMENTS GERGONNE GPI , licencié exclusif du brevet, a racheté la société ERELS le 1er août 2004.

Par conclusions **du 26 janvier 2007,** la société ETABLISSEMENTS GERGONNE GPI s'est désistée de l'ensemble de ses demandes à l'encontre de la société ERELS et de la société PAKAMECO qui ont accepté ce désistement par conclusions en date des 4 avril et 14 mai 2007.

Dans ses dernières écritures en date **du 20 juin 2007,** la société ERELS a demandé au tribunal de :
Lui donner acte de ce qu'elle accepte le désistement d'instance et d'action de la société ETABLISSEMENTS GERGONNE GPI et de ce qu'elle se désiste elle-même de ses demandes reconventionnelles à l'encontre de la société ETABLISSEMENTS GERGONNE GPI .

En conséquence,
Constater le caractère parfait du désistement partiel intervenu entre la société ETABLISSEMENTS GERGONNE GPI et la société ERELS.
Dire que M. Pascal ROSIER et M. Jean-Jacques SANSARLAT ont divulgué l'invention alléguée avant de l'avoir déposée à titre de brevet.
Dire que les revendications 1 à 13 du brevet français 95 04 813 sont nulles pour défaut de nouveauté et à tout le moins défaut d'activité inventive.
Dire que les revendications 1 à 4 de la partie française du brevet européen n° 0 821 651 sont nulles pour défaut de nouveauté et à tout le moins défaut d'activité inventive.
En tout état de cause,
débouter M. Jean-Jacques SANSARLAT et M. Pascal ROSIER de leurs demandes de contrefaçon fondées sur le brevet français 95 04 813 et sur le brevet européen n° 0 821 651.
Les débouter de l'ensemble de leurs demandes.
Condamner in solidum M. Pascal ROSIER et M. Jean-Jacques SANSARLAT à payer à la société ERELS la somme de 50.000 euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.
Condamner in solidum M. Pascal ROSIER et M. Jean-Jacques SANSARLAT aux dépens dont distraction au profit de M° Olivier LEGRAND, avocat, par application de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

Elle a fait valoir que le brevet français était nul car l'invention avait été divulguée à un tiers en l'espèce à M. HUOT, comme en atteste la lettre du 18 novembre 1996 qui retrace une présentation qui a été faite à la société UNION CARBIDE le 10 mars 1995 soit avant le dépôt du brevet qui date du 21 avril 1995 ; que de plus le brevet WO/94/03211 du 7 août 1992 enseigne l'utilisation d'une polyprolactone malléable dans les mêmes conditions que celles divulguées dans le brevet français ; que l'homme du métier avec ses connaissances au jour du dépôt du brevet, pouvait en les combinant le brevet WO trouver facilement l'invention.
Elle a soulevé les mêmes moyens à l'encontre du brevet européen.

Dans ses conclusions récapitulatives **du 14 mai 2007,** la société PAKAMECO a sollicité du tribunal de :
Recevoir la société PAKAMECO en ses demandes.
Lui donner acte de ce qu'elle accepte le désistement d'instance et d'action de la société ETABLISSEMENTS GERGONNE GPI et de ce qu'elle se désiste elle-même de ses demandes reconventionnelles à l'encontre de la société ETABLISSEMENTS GERGONNE GPI .
Constater le caractère parfait du désistement partiel intervenu entre la société ETABLISSEMENTS GERGONNE GPI et la société PAKAMECO.
Dire que M. Pascal ROSIER et M. Jean-Jacques SANSARLAT ont divulgué l'invention alléguée avant de l'avoir déposée à titre de brevet.
Dire que les revendications 1 à 13 du brevet français 95 04 813 sont nulles pour défaut de nouveauté.

Dire que les revendications 1 à 13 du brevet français 95 04 813 sont nulles pour défaut de nouveauté pour défaut d'activité inventive.
Dire que les revendications 1 à 4 de la partie française du brevet européen n° 0 821 651 sont nulles pour défaut de nouveauté.
Dire que les revendications 1 à 4 de la partie française du brevet européen n° 0 821 651 sont nulles pour défaut d'activité inventive.
En conséquence,
Débouter M. Jean-Jacques SANSARLAT et M. Pascal ROSIER de toutes leurs demandes .
Condamner in solidum M. Pascal ROSIER et M. Jean-Jacques SANSARLAT à payer à la société PAKAMECO la somme de 50.000 euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.
Autoriser la société PAKAMECO à faire publier le jugement à intervenir dans 5 journaux ou revues à son choix et aux frais solidaires de M. Pascal ROSIER et M. Jean-Jacques SANSARLAT, dans la limite de 5.000 Euros HT par insertion,
Condamner solidairement M. Pascal ROSIER et M. Jean-Jacques SANSARLAT aux dépens dont distraction au profit de M° Olivier LEGRAND, avocat, par application de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

Dans leurs dernières conclusions en date **du 5 septembre 2007**, M. Pascal ROSIER et M. Jean-Jacques SANSARLAT ont demandé au tribunal de :
Dire que la société ERELS et la société PAKAMECO sont dépourvues d'intérêt à agir en nullité des revendications 4 à 7 et 11 à 13 du brevet français qui ne leur sont pas opposées au titre de la contrefaçon.
Dire que la société ERELS en offrant à la vente et en vendant des produits reproduisant les revendications 1, 2, 3, 8, 9 et 10 du brevet français n° 95 04813 s'est rendue coupable de contrefaçon dudit brevet pour la période non prescrite allant jusqu'au 1er août 2004, dater à laquelle les produits commercialisés par la société ERELS sont couverts par les contrats du 12 janvier 2005 et 21 mars 2005.
En tant que de besoin,
Dire qu'en outre la société ERELS en détenant en offrant à la vente et en vendant s'est rendue coupable de contrefaçon des revendications 1, 2, 3 et 4 du brevet européen n° 0 821 651.
Dire que la société PAKAMECO en détenant, en offrant à la vente et en vendant produits reproduisant les revendications 1, 2, 3, 8, 9 et 10 du brevet français n° 95 04813 s'est rendue coupable de contrefaçon dudit brevet pour la période non prescrite allant jusqu'au 28 septembre 2005, date à laquelle le brevet français a cessé de produire ses effets et en offrant à la vente et en vendant les mêmes produits qui reproduisant les revendications 1, 2, 3 et 4 du brevet européen n° 0 821 651 s'est rendue coupable de contrefaçon desdits brevets.

Condamner in solidum la société ERELS et la société PAKAMECO à payer à M. Pascal ROSIER et à M. Jean-Jacques SANSARLAT pour les actes qui leur sont communs et en réparation du préjudice subi du fait

de la contrefaçon, tels dommages et intérêts à fixer par expertise et dès à présent à payer à chacun par provision la somme de 1.000.000 euros.
Condamner la société PAKAMECO à payer à M. Pascal ROSIER et à M. Jean-Jacques SANSARLAT en réparation du préjudice subi du fait de la contrefaçon pour les faits qui lui sont propres tels dommages et intérêts à fixer par expertise et dès à présent à payer à chacun par provision la somme de 1.000.000 euros.

Nommer en conséquence tel expert qu'il plaira au tribunal avec mission de réunir tous éléments lui permettant de statuer ultérieurement sur le préjudice subi par M. Pascal ROSIER et M. Jean-Jacques SANSARLAT. pour tous les faits de contrefaçon commis .
Faire interdiction à la société PAKAMECO de continuer à commettre lesdits actes de contrefaçon et ce à peine d'astreinte de 50 euros par blister vendu, offert en vente et/ou vendu postérieurement à la signification du jugement à intervenir.
Autoriser la publication du jugement à intervenir à titre de dommages et intérêts complémentaires dans 5 journaux ou périodiques, au choix de la M. Pascal ROSIER e de M. Jean-Jacques SANSARLAT et aux frais in solidum de la société ERELS et de la société PAKAMECO.
Condamner chacune des sociétés ERELS et PAKAMECO à payer à M. Pascal ROSIER et à M. Jean-Jacques SANSARLAT la somme de 15.000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.
Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.
Condamner in solidum la société ERELS et la société PAKAMECO en tous les dépens dont distraction au profit de M° Jacques ARMENGAUD, de la SEP ARMENGAUD et GUERLAIN, avocat, conformément à l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

Au soutien de leurs demandes, ils ont contesté la nullité de la revendication 1 du brevet français au motif qu'aucune divulgation n'avait été réalisée par la lettre adressée le 10 novembre 1996 à M. HUOT de la société UNION CARBIDE et sur un devis du 21 avril 1995 et au motif que le brevet WO/94/03 211 n'enseigne rien dans le domaine du bricolage mais seulement dans le domaine de la médecine; ils ont également dénié le défaut d'activité inventive soutenu par les sociétés demanderesses à la nullité et indiqué qu'il n'existait qu'une différence de traduction entre granulés et pastilles.
Ils ont encore répondu aux demandes de nullité du brevet européen.
M. Pascal ROSIER et M. Jean-Jacques SANSARLAT ont rappelé qu'ils avaient adressé à la société ERELS et à la société FISKARS des documentations relatives à leur invention dans le but de la commercialiser, que la société ERELS s'est montré intéressée par le produit et que des négociations se sont engagées au point qu'un projet de contrat de licence de brevet, de marque et de savoir faire a été établi, envoyé à la société ERELS et à la société PAKAMECO le 21 septembre 1995, que le contrat a été signé mais que l'acompte prévu n'a jamais été payé.

La clôture a été prononcée le **31 octobre 2007.**

MOTIFS

-sur le désistement

Vu les articles 394 et suivants du nouveau code de procédure civile.

Il convient de constater que la société ETABLISSEMENTS GERGONNE GPI se désiste de son instance et de son action à l'encontre de la société ERELS et de la société PAKAMECO et de dire ce désistement parfait.

-sur la recevabilité des demandes de nullité de l'ensemble des revendications formées par la société ERELS et la société PAKAMECO.

La société ERELS et la société PAKAMECO ont introduit une action en nullité de l'ensemble des revendications du brevet et Il importe peu que ne leur soient opposées qu'une partie des revendications de ce brevet français dans l'action formée par M. Jean-Jacques SANSARLAT et M. Pascal ROSIER ; en effet, du fait de l'existence de ce brevet qui leur est opposé, elles ont un intérêt à agir à l'encontre de l'ensemble de celui-ci pour voir dire quelle est la force de ce brevet d'invention et pour pouvoir ensuite développer leur activité commerciale.

La fin de non recevoir formée par M. Pascal ROSIER et M. Jean-Jacques SANSARLAT sur les demandes de nullité des revendications 4 à 7 et 11 à 13 du brevet français sera rejetée.

-sur la nullité du brevet français

Le brevet français n° 95 04813 a été en vigueur jusqu'au jour de la publication de la décision de la chambre de recours soit le 28 septembre 2005 qui a maintenu le dépôt européen sous une forme modifiée.

En conséquence, il convient d'analyser dans un premier temps le brevet français puis le brevet européen n° 0 821 651.

La revendication 1 est ainsi rédigée :
"Procédé de réalisation d'un objet composite d'au moins un élément ***caractérisé en ce qu'il*** *consiste à chauffer un produit du type polycaprolactone au voisinage d'au moins sa température de ramollissement, à mettre manuellement au contact d'au moins une partie de la surface externe dudit élément un volume déterminé de ce produit et à l'y maintenir jusqu'à son refroidissement conduisant à une rigidification au moins partielle du produit sur ledit élément de façon à le solidariser de celui-ci."*

La portée de ce brevet telle qu'exposée dans son préambule est de proposer un procédé de réalisation d'objets et les objets ainsi créés principalement dans le domaine de l'outillage, et de façon plus anecdotique dans le domaine des armes ou de prothèse provisoire.

Il est expliqué que la réalisation, la réparation ou la reconstitution d'objets divers n'est réalisée jusqu'alors qu'en utilisant des empreintes de plâtre de moulage ou de résines de synthèse plus ou moins fluides que l'on place dans des moules, que ce mode de réalisation présente trois inconvénients principaux : la manipulation d'outillage, un caractère irréversible qui interdit toute retouche, et l'usage d'un moule.

Il est encore indiqué que sont connus des produits de synthèse de type polycaprolactone qui sont utilisés dans le domaine industriel en tant qu'adjuvants pour améliorer certaines caractéristiques des polymères , que ces produits ont des températures de fusion de l'ordre de 60° C ce qui les rend facilement malléables.

Ainsi, la portée de cette invention touche essentiellement le monde du bricolage en offrant la possibilité de confectionner sans outils, sans moule et en pouvant les retoucher si nécessaire, des objets grâce à l'utilisation de polycaprolactone.

Il n'est pas contesté que l'utilisation du polycaprolactone dans le domaine de l'outillage n'avait jamais été envisagée et que les polycaprolactone n'étaient utilisés qu'au niveau industriel et dans le monde médical.

Défaut de nouveauté

Pour divulgation

Les sociétés demanderesses à la nullité font valoir que M. Pascal ROSIER et M. Jean-Jacques SANSARLAT ont divulgué leur invention le 10 mars 1995 soit quelques jours avant le dépôt à l'INPI daté du 21 avril 1995 et que cela ressort des termes d'une lettre adressée un an plus tard, le 18 novembre 1996, par M. HUOT qui travaille au sein de la société UNION CARBIDE qui fabrique le polycaprolactone aux détendeurs.

Les documents versés au débat sont une fiche de données adressée avec une lettre du 6 mars 1995 à ACOPLAST et la lettre de M. HUOT qui dit :
"Je vous confirme qu'avant de vous rencontrer le 10 mars 1995 je n'avais pas eu connaissance d'utilisations de notre produit "tone 787" dans le domaine du bricolage grand public.
Au vu de ma connaissance du marché, il ne semble pas que des utilisations similaires aient existé avant la votre, il s'agit certainement d'une application nouvelle.
Je trouve votre concept d'utilisation du polycaprolactone "tone 787" tout à fait intéressante et suis très heureux de pouvoir fournir ce produit pour cette utilisation.....
(le reste de la lettre est relatif à l'achat par la société ERELS du même produit à compter d'octobre 1995)"

Le devis du 21 avril 1995 adressé à M. Jean-Jacques SANSARLAT par la société STOCK EXPRESS est relatif à une mise en sachet pour le bricolage et mise sous blister de granulés.

Sont joints deux copies l'une d'une feuille supportant la mention PLASTITOU l'autre d'un mode d'emploi de PLASTITOU;

L'article L 611-11 du Code de la propriété intellectuelle dispose:
"une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique.

L'état de la technique est constitué par tout ce qui est rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen".

La divulgation de l'invention à un tiers a pour effet de rendre accessible au public le contenu de l'invention et la fait entrer dans l'état antérieur de la technique.

Mais pour être destructrice de nouveauté, cette divulgation doit être certaine dans sa date et dans on objet, c'est-à-dire révéler tous les éléments constitutifs de l'invention dans leur forme, leur agencement, leur fonction et les moyens de la reproduire.

Force est de constater que le contenu de la lettre de M. HUOT versée au débat est largement insuffisant à démontrer la révélation de l'invention à M. HUOT d'autant que ce dernier précise bien qu'il n'a eu connaissance que du concept et non des éléments constitutifs de l'invention.

Il en est de même du devis de mise en sachets puis sous blisters des sachets de granulés de bricolage alors qu'il n'est rien dit de l'usage et de l'emploi des granulés.

Enfin, il n'est pas du tout établi que les deux documents relatifs à PLASTITOU étaient joints au devis et ils n'ont aucune date certaine.

En conséquence, ce moyen de nullité par divulgation sera rejeté.

Par rapport au brevet WO 94/03211

Ce brevet daté du 7 août 1992 divulgue l'utilisation d'un polycaprolactone malléable à une température située entre 55° à 70° C de sorte à réaliser une pièce mécanique solidarisée avec un membre humain, après avoir ramolli le polycaprolactone manuellement et l'avoir appliqué directement sur le membre.

Il n'est contesté par aucune des parties que cette invention est applicable au domaine médical et uniquement au domaine médical.

Elle ne détruit pas la nouveauté de la revendication n° 1 qui est une application nouvelle dans le domaine du bricolage grand public puisque l'homme du métier que les sociétés demanderesses décrivent comme un "technicien" spécialiste des empreintes et des moulages, n'est en tous les cas pas un médecin ou un prothésiste mais quelqu'un qui travaille dans le domaine du bricolage.

Le fait que le brevet français de M. Pascal ROSIER et de M. Jean-Jacques SANSARLAT prévoit comme utilisation possible de leur invention, qu'elle soit un outil ou un élément du corps humain ne situe pas leur invention dans le domaine spécifique du brevet WO 94/03211.

Enfin, l'absence d'application dans le monde du bricolage de ce produit connu depuis 25 ans est un élément supplémentaire pour établir la nouveauté de cette invention.

En conséquence, l'application de ce produit déjà connu le polycaprolactone mais uniquement comme adjuvant dans le domaine industriel ou dans le domaine médical, est nouvelle.

Défaut d'activité inventive

Aucun autre document n'est versé au débat pour combiné avec le brevet WO 94/03211, détruire l'activité inventive du brevet français 95 04 815.

Il est affirmé qu'il était évident pour l'homme du métier dont le tribunal ne comprend pas très bien quel est son domaine d'activité précis tel qu'il est décrit par les sociétés demanderesses, serait amené à utiliser les connaissances données par le brevet WO 94/03211 pour les appliquer au domaine du grand bricolage.

En l'état, aucun élément probant ne permet de dire que la démarche d'un technicien du moulage pour le grand bricolage aurait l'idée de s'inspirer de l'enseignement du brevet WO 94/03211 pour l'appliquer à son domaine.

En conséquence, la nullité de la revendication 1 pour défaut d'activité inventive sera rejetée.

La revendication 1 ayant été déclarée valable, les revendications suivantes jusqu'à la revendication 10 comprise en étant dépendantes, elles sont également valables.

La revendication 11 est écrite comme suit:
"Objet composite comprenant au moins un élément recouvert sur une parie de sa surface par un produit du type polycaprolactone massif solidarisé dudit élément de façon à faire corps avec lui."
Les revendications 12 et 13 sont dépendantes de la revendication 11.

Les sociétés demanderesses ne soutiennent aucun autre moyen que le brevet WO 94/03211 indiquant que le résultat est le même.

Il sera rappelé comme il a été dit plus haut que le domaine d'application du polycaprolactone est totalement nouveau et que s'agissant d'une application nouvelle, elle est brevetable y compris pour le résultat de ce moyen de réalisation.

Les demandes de nullité de l'ensemble des revendications du brevet français n° 95 04813 seront rejetées.

-sur la nullité du brevet européen

La revendication du brevet européen n° 0 821 651 est rédigée comme suit :
"utilisation d'une polycaprolactone malléable à une température se situant aux environs de 60°C et possédant une bonne résistance mécanique à la température ambiante, par chauffage de ladite polycaprolactone se trouvant à l'état de pastilles au voisinage d'au moins sa température de ramollissement, conformation manuelle d'un volume déterminé desdites pastilles ramollies de la dite polycaprolactone en la mettant directement au contact d'au moins une partie de la surface externe d'un objet, et maintien en place dudit volume de polycaprolactone jusqu'au refroidissement conduisant à la rigidification sur ledit objet, la pièce en polycaprolactone ainsi conformée et rigidifiée constituant une pièce mécanique qui est solidarisée sur ledit objet et conçue pour permettre d'exercer sur ledit objet une force efficace à le manoeuvrer."

L'article 54 de la CBE dispose :
"une invention est considérée comme nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique.
L'état de la technique est constitué par tout ce qui est rendu accessible au public avant la date de dépôt de la demande de brevet européen par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen".

L'article 55 de la même convention :
"Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour l'homme du métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique".

Les sociétés demanderesses ont opposé le même brevet WO/9403211 et un brevet GB 1 366 091 qui enseignent l'utilisation de la polycaprolactone en forme de bandes ou de feuilles dans des applications médicales.

Il importe peu que le brevet français parle de granulés et le brevet européen de pastilles puisqu'il s'agit manifestement de la même forme de présentation du polycaprolactone pour les consommateurs afin de les utiliser aisément.

Les arguments opposés au brevet européen étant les mêmes que ceux opposés au brevet français, les demandes de nullité pour défaut de nouveauté oui défaut d'activité inventive seront également rejetées.

-sur la contrefaçon

Une saisie-contrefaçon a été réalisée le 9 avril 1998 par M° SELLIER, huissier de justice dans les locaux de la société PAKAMECO qui a établi que la société ERELS et la société PAKAMECO commercialisaient des produits dénommés "bricol'plast", "repartout", "reparminute" et "plastauto" ; que les conseils d'utilisation de ces produits reprennent exactement le contenu des revendications 1, 2, 3, 8, 9 et 10 du brevet français, que les objets qui peuvent être réalisés par ces mêmes produits à savoir une clé pour la manoeuvre d'un écrou sont une reproduction des revendications 1, 2, 3 et 4 du brevet européen.

La société ERELS est mal fondée à soutenir que l'expertise faite par les défendeurs sur le produit ne serait pas concluante car il ressort des constatations de l'expert que c'est bien la polycaprolactone qui est mis en oeuvre dans les fonctions et formes prévues par les brevet français.

L'article L 614-13 du Code de la propriété intellectuelle dispose que le brevet français cesse de produire ses effets sur le territoire français quand le délai pour former opposition au brevet européen délivré à un même auteur avec la même date de priorité ,est clos ou quand la procédure d'opposition est close, le brevet européen ayant été maintenu.

En conséquence, le brevet français a conservé tous ses effets en France jusqu'au 18 septembre 2005 et a été remplacé par le brevet européen dès la publication de la décision de la chambre de recours de l'OEB le 18 septembre 2005.

Ainsi, la société ERELS a, par la commercialisation de son produit "repartout", commis des actes de contrefaçon du brevet français jusqu'à la date de l'accord intervenu entre les parties, soit le 1 août 2004.

La société PAKAMECO a ,par la commercialisation de ses produits "bricol'plast","reparminute" et "plastauto", commis des actes de contrefaçon du brevet français jusqu'au 18 septembre 2005 et du brevet européen à compter de la même date.

-sur les mesures réparatrices

M. Jean-Jacques SANSARLAT et M. Pascal ROSIER ont du fait des contrefaçons à leur brevet français puis européen sur le territoire français subi un préjudice résultant de la perte de la redevance qu'ils auraient perçue dans le cadre d'une licence.

Il leur sera alloué la somme de 20.000 euros pour la contrefaçon du brevet français commise par la société ERELS et la société PAKAMECO jusqu'au 1er août 2004 et la somme de 20.000 euros pour la contrefaçon du brevet français et du brevet européen commise par la société PAKAMECO et ce à titre de provision.

Il sera ordonné une expertise pour donner tous les éléments au tribunal aux fins de déterminer précisément le préjudice subi par M. Jean-Jacques SANSARLAT et M. Pascal ROSIER.

Il sera fait interdiction à la société PAKAMECO de continuer à commettre des actes de contrefaçon et ce sous astreinte de 50 euros par blister détenu, vendu offert en vente et/ou vendu postérieurement à la signification du présent jugement, ladite astreinte prenant effet dans un délai de un mois à compter de la signification de la décision.

A titre de réparation complémentaire une mesure de publication sera ordonnée dans les termes du dispositif.

-sur les autres demandes

Les conditions sont réunies pour condamner la société ERELS et la société PAKAMECO à payer chacune la somme de 15.000 euros à M. Jean-Jacques SANSARLAT et à M. Pascal ROSIER par application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

L'exécution provisoire est compatible avec la nature de l'affaire, elle est nécessaire et sera ordonnée sauf en ce qui concerne la mesure de publication.

PAR CES MOTIFS

Statuant par remise au greffe et par jugement mixte contradictoire et en premier ressort,

Déclare parfait le désistement d'instance et d'action de la société ETABLISSEMENTS GERGONNE GPI à l'encontre de la société ERELS et de la société PAKAMECO.

Constate l'extinction de l'instance opposant la société ETABLISSEMENTS GERGONNE GPI, licenciée exécutif de M. Pascal ROSIER et de M. Jean-Jacques SANSARLAT, à l'encontre de la société ERELS et de la société PAKAMECO.

Rejette la fin de non recevoir opposée par M. Pascal ROSIER et M. Jean-Jacques SANSARLAT aux demandes de nullité des revendications 4 à 7 et 11 à 13 du brevet français n° 95 04813.

Déboute la société ERELS et la société PAKAMECO de leurs demandes de nullité du
brevet français n° 95 04813 et du brevet européen n° 0 821 651 dont M. Pascal ROSIER et M. Jean-Jacques SANSARLAT sont titulaires.

Dit que la société PAKAMECO a commis des actes de contrefaçon brevet français n° 95 04813 jusqu'au 18 septembre 2005 et du brevet européen n° 0 821 651à partir du 18 septembre 2005.

Dit que la société ERELS a commis des actes de contrefaçon du brevet français n° 95 04813 jusqu'au 1er août 2004.

Fait interdiction à la société PAKAMECO de continuer à commettre les actes de contrefaçon du brevet européen n° 0 821 651à et ce à peine d'astreinte de 50 euros par blister vendu, offert en vente et/ou vendu postérieurement à la signification du présent jugement, ladite astreinte prenant effet passé le délai d'un mois à compter la signification du présent jugement.

Se réserve la liquidation de l'astreinte.

Autorise la publication d'un extrait du dispositif du présent jugement dans trois journaux ou revues au choix de la M. Jean-Jacques SANSARLAT et de M. Pascal ROSIER et aux frais solidaires de la société ERELS et de la société PAKAMECO, dans la limite de 5.000 Euros HT par insertion,

Condamne in solidum la société ERELS et la société PAKAMECO à payer à M. Pascal ROSIER et à M. Jean-Jacques SANSARLAT la somme globale de 20.000 euros (VINGT MILLE EUROS) à titre de provision sur les dommages et intérêts réparant la contrefaçon du brevet français n° 95 04813 ayant eu lieu jusqu'au 1er août 2004.

Condamne société PAKAMECO à payer à M. Pascal ROSIER et à M. Jean-Jacques SANSARLAT la somme globale de 20.000 euros (VINGT MILLE EUROS) à titre de provision sur les dommages et intérêts réparant la contrefaçon du brevet français n° 95 04813 ayant eu lieu à compter du 1er août 2004 et du brevet européen n° 0 821 651à à compter du 18 septembre 2005.

Avant dire droit sur l'indemnisation du préjudice :

Ordonne une mission d'expertise confiée à :

Monsieur Alain ABERGEL
143 rue de la Pompe
75116 PARIS
TEL 01.42.88.29.32

avec mission de :

*convoquer les parties dans le respect du contradictoire,

*se faire communiquer tous documents et pièces nécessaires à l'accomplissement de sa mission,

* donner tous éléments permettant de déterminer le montant du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon, le chiffrer.

*du tout dresser rapport.

Dit que l'expert sera saisi et effectuera sa mission conformément aux dispositions des articles 263 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile et qu'il déposera l'original de son rapport au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Paris (Contrôle des Expertises, Escalier P, 3ème étage) avant le **31 décembre 2008,** sauf prorogation de ce délai dûment sollicitée en temps utile auprès du Juge du Contrôle de l'expertise de la 3ème Chambre 1ère section;

Dit qu'en cas de difficulté sur l'une des dispositions qui précédent, il en sera référé au magistrat chargé du Contrôle de l'expertise de la 3ème Chambre 1ère section.

Fixe à la somme de 10.000 euros la provision à valoir sur la rémunération de l'expert, somme qui devra être consignée par M. Jean-Jacques SANSARLAT et M. Pascal ROSIER à la Régie du tribunal (Escalier D, 2ème étage) avant le **30 avril 2008.**

Dit que faute de consignation dans ce délai impératif, la désignation de l'expert sera caduque et privée d'effet.

Renvoie l'affaire à l'audience du juge de la mise en état du **21mai 2008 à 14heures** se tenant dans la salle du conseil pour vérification du versement de la consignation.

En tout état de cause,
Condamne la société ERELS et la société PAKAMECO à payer chacune la somme de 15.000 euros QUINZE MILLE EUROS) à M. Jean-Jacques SANSARLAT et à M. Pascal ROSIER par application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sauf en ce qui concerne la mesure de publication judiciaire.

Condamne solidairement la société ERELS et la société PAKAMECO pour les dépens d'ores et déjà exposés et avec distraction au profit de M° Jacques ARMENGAUD, de la SEP ARMENGAUD et GUERLAIN, avocat, conformément à l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

FAIT A PARIS LE DIX NEUF FÉVRIER DEUX MIL HUIT./.

LE GREFFIER **LE PRÉSIDENT**